

LES CONSTITUTIONS DE 1984

Père Michel Cancouët, eudiste

Le premier séminaire de Caen possédait un jardin et saint Jean Eudes rédigea une constitution pour celui de nos frères qui en avait le soin:

"Il fera en sorte que le jardin sera toujours net et en bon ordre et qu'il sera fourni, autant que faire se pourra, de toutes les herbes qui sont nécessaires à la maison, et même, si faire se peut, de celles qui servent pour l'ordinaire aux médicaments ou qui sont plus rares et plus difficiles à rencontrer... Il n'y sèmera jamais de melons, ni souffrira point qu'on en sème, parce que c'est une chose qui demande trop de soin et de frais et qui est plus pour la satisfaction de la bouche que pour une vraie nécessité ou utilité. Il aura soin de faire venir des fleurs selon la saison, qui puissent servir à l'autel, spécialement des roses, des lis, des œillets, des violettes..."

Tel est le manuscrit de 1658, mais, plus tard, saint Jean Eudes a abrégé la constitution en supprimant la phrase sur les melons!

Or l'eudiste qui vient de recevoir les constitutions de 1984 (1) s'aperçoit aussi au premier coup d'oeil que ces constitutions sont abrégées par rapport aux constitutions expérimentales de 1969. Et s'il consulte la table des matières, il constate que l'allègement provient essentiellement du remplacement de deux chapitres, Vie apostolique et Vie commune, par un chapitre unique intitulé "Ensemble pour la mission": là où nous lisons 80 constitutions en deux chapitres, nous avons désormais un seul chapitre de 55 constitutions. Et comme il n'est pas courant en notre siècle de voir une législation se simplifier, cela vaut la peine de se demander pourquoi. Ce changement a-t-il plus d'importance que le fait pour saint Jean Eudes de ne plus interdire la culture des melons dans le jardin du séminaire de Caen?

J'essaierai de répondre à la question par l'histoire des deux assemblées générales de 1969 et 1983. Les membres de ces assemblées me pardonneront de rappeler des faits qu'ils connaissent souvent mieux que moi, mais les autres auront ainsi, je le souhaite, un moyen de mieux saisir les motifs des orientations que nous avons successivement prises.

I. ORIENTATIONS ET CHOIX DE L'ASSEMBLÉE DE 1969

L'assemblée de 1969 devait, pour obéir au concile s'adressant aux instituts religieux, aux sociétés de vie commune sans vœux et aux instituts séculiers:

- 1° "réviser les constitutions, directoires, etc, en y supprimant les règles désuètes,
- 2° "adapter ces constitutions aux documents du concile" (Perfectae caritatis n° 3).

1° Réviser

Réviser signifiait évidemment prendre pour point de départ les constitutions de 1928 alors en vigueur qui faisaient de la congrégation une société de vie commune sans

voeux, c'est-à-dire: "une société...dans laquelle les sociétaires imitent la façon de vivre des religieux en vivant en commun sous l'autorité de supérieurs suivant des constitutions approuvées, mais ne sont pas liés par les trois voeux publics traditionnels; ce n'est pas au sens propre une famille religieuse et ses sociétaires ne sont pas désignés au sens propre sous le nom de religieux" (code 1917, 673, 1).

Or l'assemblée générale de 1969 avait l'intuition que - si, pour obéir au concile, il fallait supprimer les règles désuètes c'était cette manière même de définir canoniquement la congrégation qui était non seulement désuète mais aussi étrangère au projet de saint Jean Eudes qu'inadaptée à la situation des eudistes du vingtième siècle: et plus précisément, les finalités apostoliques de Jean Eudes et de ses disciples n'entraient pas de soi en ce cadre juridique. Cependant les autres cadres juridiques, possibles en 1969 pour une congrégation de prêtres, paraissaient devoir convenir moins encore à notre condition véritable: on ne voyait pas les eudistes devenir prélature personnelle, institut séculier ou pieuse association de prêtres. Une prélature personnelle fait partie de la structure hiérarchique de l'Église: tel n'est pas notre cas. Dans un institut séculier, on prononce des voeux, et nous n'en voulons pas. Une association de prêtres propose à ses membres des liens plus distendus que ceux que nous désirons avoir entre nous (AG 69/ 44).

Nous restions par conséquent société de vie commune (Cst 69/ 102) et ceci engageait l'assemblée à réfléchir longuement sur la vie commune particulière aux Eudistes: un chapitre entier des constitutions ad experimentum développe ce thème. Mais dans le chapitre sur la nature de la congrégation, nous avons la prudence de ne pas nous dire société de vie commune sans voeux! Et ceci était un moyen indirect d'en appeler à un changement de la législation.

Réviser, c'était également revoir les fins de la congrégation: pourquoi la congrégation existe-t-elle? pourquoi sommes-nous Eudistes?

Cette question fut posée dès le début de l'assemblée lorsque la commission chargée de réviser les paragraphes de 1928 sur "Vertus et apostolat" renonça à son mandat après avoir constaté que dans ces textes, et contrairement aux intentions de saint Jean Eudes, une part trop réduite est laissée à l'apostolat: le zèle du salut des âmes, comme on disait au dix-septième siècle, trouve place seulement dans un catalogue de vertus comme une vertu parmi d'autres, alors que ce zèle avait commandé toute l'existence missionnaire de Jean Eudes et causé la fondation de la congrégation (AG 69/ 29).

On souhaitait en conséquence que les paroles sur le zèle du salut des âmes aident à structurer l'ensemble des constitutions rénovées et n'apparaissent plus comme un simple adjuvant de la vie vertueuse:

"Tous les Membres de la Copngrégation repasseront souvent dans leur esprit qu'ils y sont venus pour coopérer avec Dieu au salut des âmes, l'oeuvre des oeuvres et la plus divine des choses divines. Ils s'efforceront donc, avec l'aide de Dieu, d'acquérir les qualités d'un homme apostolique; et parce que l'oeuvre des Séminaires et les exercices des Missions sont deux moyens, excellents et très efficaces pur gagner beaucoup d'âmes à Dieu, ils s'y appliqueront de tout leur coeur, sous la direction de l'obéissance. On recevra aussi très volontierus et avec toute la charité possible les ecclésiastiques ou laïques désireux de faire une retraite en nos Communautés. On ne laissera passer aucune occasion d'instruire le prochain en particulier ou en public, et de travailler à son salut; et on s'y emploiera avec joie tant par son exemple que par ses prières."(Cst 28/ 58; 59).

J'ai cité ces phrases parce que, malgré leur localisation trop secondaire dans les constitutions de 1928, elles expriment bien l'intention première de Jean Eudes sur la congrégation et éclairent un autre débat de l'assemblée de 1969 que je résume ainsi: la congrégation a-t-elle pour raison d'être la vie communautaire de ses membres, ou a-t-elle pour raison d'être le service des prêtres, par exemple dans les séminaires (AG 69/ 35)? Or une forte majorité se prononce d'emblée en faveur du service des prêtres: 10 + 27, soit 37 contre 6 (AG 69/ 47).

On peut invoquer pour expliquer cette réponse la fidélité historique à saint Jean Eudes, mais prend-on suffisamment en compte le fait que la majorité des eudistes exerce un apostolat confié par leurs supérieurs et donc tout à fait légitime, en dehors du service spécialisé des prêtres? Collèges et paroisses, pour ne citer que ces deux services d'Église, sont-ils seulement tolérés faute de mieux, comme on le lisait dans les constitutions de 1928 (Cst 28/ 114; 118)? Je me demandais pour ma part si la réponse ne provenait pas de la composition sociologique de nos assemblées générales successives qui comportent une proportion d'hommes travaillant dans les séminaires ou y ayant travaillé plus forte que dans la réalité des provinces. Il fallait veiller à ne pas laisser croire que les seuls eudistes envoyés former ou servir les prêtres seraient fidèles à la finalité de l'institut.

C'est le sens du projet soumis à l'assemblée le 16 juillet: "Orientation apostolique.

3. C'est pourquoi les Eudistes, en communion avec les évêques et tous les prêtres, travaillent à consturire le peuple de Dieu par l'annonce de l'évangile et le renouvellement de la foi dans les diverses fonctions du ministère.

4. Fidèle à ses origines, la Congrégation doit coopérer surtout à la formation et au service des prêtres et autres ministres de l'Église selon les besoins divers des temps et des lieux" (AG 69/ 56).

Ce projet, adopté comme base de discussion, ne satisfaisait ni ceux qui estimaient que les eudistes n'ont pas d'autre finalité que celle des autres prêtres séculiers, à cette différence près qu'ils se mettent ensemble pour atteindre cette finalité, ni ceux qui continuaient à penser que la congrégation a pour but la formation des prêtres dans les séminaires ou des instituts analogues. Les actes de l'assemblée, 17^e et 18^e réunion plénière, le 19 juillet, donnent un écho du très intéressant débat suscité par le projet, et dans lequel, par exemple, le Père Patrick McCluskey attire l'attention de tous sur la lettre écrite par saint Jean Eudes aux prêtres de sa congrégation en mission à Honfleur, en action de grâces pour la confirmation du séminaire de Caen par monseigneur Servien: cette lettre du 2 décembre 1657 servira à l'assemblée de 1983 pour organiser les constitutions définitives autour des deux axes "exercices des missions, exercices des séminaires", mais nous n'étions pas prêts à cette synthèse en 1969 (AG 69/ 66-74; O.C., X, 417).

Il me semble, avec le recul du temps, que l'assemblée de 1969, enfermée dans le dilemme séminaires ou autres ministères, n'était pas encore apte à exprimer paisiblement le caractère missionnaire du ministère presbytéral sous toutes ses formes, ni à saisir que, chez saint Jean Eudes, la fondation elle-même des séminaires de France au dix-septième siècle procédait d'une intention missionnaire.

Le texte finalement voté en 1969 essaie pourtant de prendre en compte la dimension apostolique de tout ministère et de coordonner n'importe quel ministère avec le souci des prêtres: "Pénétrés de cet esprit (celui du Christ), les Eudistes consacrent toutes leurs forces au service du Christ et de son Église, en travaillant, par les diverses fonctions du ministère, par leur prière et le témoignage de leur vie, à l'annonce de

l'Évangile et au renouvellement de la foi. Sachant que l'Église ne peut vivre sans pasteurs, ils sont attentifs, en toutes leurs tâches, à ce besoin du peuple de Dieu, et ils coopèrent, selon leurs possibilités et les appels de la hiérarchie, à la formation et au service des prêtres" (Cst 69/ 5).

On réfléchissait parallèlement sur la vie communautaire et sur ses expressions avec l'intention de consacrer un chapitre entier des constitutions à ce thème. C'était bon et indispensable du fait que les constitutions de 1928, dans leur chapitre Vie commune et piété, après avoir présenté la vie commune comme une obligation, ne donnaient explicitement à cette vie commune comme contenu qu'une liste d'exercices de règle dont certains étaient devenus désuets ou impossibles à pratiquer dans les communautés concrètes (Cst 28/ 28; 29).

Plusieurs membres de l'assemblée ont alors pris conscience qu'on aboutirait à un déséquilibre si on légiférait longuement sur la vie commune sans accorder une place analogue à la vie apostolique, car c'est bien pour être apôtres que les eudistes choisissent de mener ensemble la vie commune (AG 69/ 82; 83). Il devenait urgent de rédiger un chapitre sur la vie apostolique mais on était déjà presque aux deux-tiers de l'assemblée!

2° Adapter au concile

Le concile proposait dans le décret sur la rénovation de la vie religieuse quelques directives destinées aux instituts voués à la vie apostolique:

"ces instituts doivent adapter judicieusement leurs observances et usages aux nécessités de l'apostolat qui leur incombe. Mais comme la vie religieuse consacrée aux oeuvres apostoliques revêt des formes multiples, il faut que sa rénovation tienne compte d'une telle diversité et que dans les différents instituts la vie des membres au service du Christ soit soutenue par les moyens qui leur sont propres et leur conviennent" (Perfectae caritatis n° 8).

Or pour les eudistes, il est clair que depuis les origines, "l'apostolat qui leur incombe, la forme que prend cet apostolat" est tout simplement le service fondé sur l'ordination presbytérale.

Mais le second concile du Vatican a proposé un décret sur le ministère et la vie des prêtres qui explicite et clarifie en bien des points la doctrine sur la prêtrise vécue et enseignée au dix-septième siècle par saint Jean Eudes et les autres maîtres de l'École française: Vatican II décrit les prêtres par leur relation sacramentelle à Jésus et aux apôtres, mais situe également les prêtres par rapport aux évêques, aux laïcs et aux autres prêtres; loin de restreindre la prêtrise à l'exercice d'un sacerdoce qui serait la présidence de l'eucharistie, le concile explique comment la compétence sacramentelle des prêtres s'étend aussi au service de la Parole et au service pastoral du peuple de Dieu; le décret conciliaire présente enfin la prêtrise comme voie de sainteté: "C'est l'exercice loyal, inlassable, de leurs fonctions dans l'Esprit du Christ qui est, pour les prêtres, le moyen authentique d'arriver à la sainteté" (Presbyterorum ordinis n° 13).

Le décret conciliaire aide ainsi à mieux comprendre le presbytérat comme sacrement, aussi bien dans sa finalité apostolique que dans son efficacité sanctifiante. Et même si, dans la période de réception du concile qui dure encore, les prêtres ont d'abord accordé plus d'importance au chapitre II du décret, Ministère des prêtres, qu'à son chapitre I, Nature de la prêtrise, ou à son chapitre III, Vie des prêtres, le progrès théologique que représente Vatican II portera ses fruits dans les années prochaines. On

sait déjà que vivre pleinement la prêtrise comme participation sacramentelle à Jésus dans l'exercice des charges apostoliques est suffisant à un prêtre pour accomplir parfaitement sa vocation, sans qu'il y ait besoin d'y ajouter une consécration religieuse, ni même la pratique des conseils évangéliques traditionnels: c'est en effet au titre du baptême et de l'ordination que le prêtre accueille l'évangile et s'efforce de suivre Jésus. J'ajoute d'ailleurs que ce progrès théologique s'est réalisé de façon sereine, sans comparer les prêtres à d'autres, sans polémique, et par conséquent sans déprécier en rien ceux des chrétiens qui reçoivent d'autres charismes et vivent autrement l'imitation de Jésus.

En conséquence, l'assemblée de 1969, qui devait veiller à la réception du concile par la congrégation, a jugé bon de décrire la vie apostolique des eudistes en référence au décret *Presbyterorum ordinis*. Elle ignorait alors que la compagnie de Saint-Sulpice, si proche de notre congrégation par son origine et sa spiritualité, ferait un choix analogue.

Et tandis que nous rédigeons le chapitre sur la vie apostolique, en relisant simultanément les constitutions primitives, le memorial de la vie ecclésiastique et le décret du dernier concile, nous faisons l'expérience du maître de maison de l'évangile selon saint Mathieu qui tire de son trésor du neuf et du vieux (cf. Mt 13, 52): la doctrine de saint Jean Eudes, loin d'être caduque, trouvait au contraire en bien des points concernant le sacerdoce son aboutissement dans les actes de Vatican II (AG 69/ 117).

Cela signifiait au moins que les eudistes n'avaient pas à renier leur fondateur ou à changer la nature de la congrégation pour entrer loyalement en tant que groupe dans l'application du concile. Cela signifiait encore que la fidélité à saint Jean Eudes n'était pas une restauration au sens d'un retour au dix-septième siècle, mais était la possibilité toujours offerte de s'intégrer comme eudistes dans le service de l'Église actuelle.

Avec le recul du temps et après la promulgation des constitutions de 1984, on peut se permettre un jugement plus critique sur le chapitre Vie apostolique de 1969.

D'abord un jugement positif; ce texte a aidé - je pense - la congrégation à se rendre compte que les décisions conciliaires représentent une maturation dans la doctrine sacramentelle de l'Église et non pas une rupture de la tradition: c'était utile de se donner les moyens de le constater dans la période qui a suivi immédiatement Vatican II.

Le texte a également permis à tous les eudistes, prêtres ou laïcs, jeunes ou vieux, responsables de séminaires ou curés,... de saisir qu'au delà des formes prises par leur service, leur ministère était essentiellement apostolique et avait son origine en Jésus auteur du baptême et de l'ordination.

Le texte nous permettait encore de nous redire que nous ne serions disciples de saint Jean Eudes que si nous travaillions à "continuer la mission de Jésus dont la vie et les activités humaines révèlent l'amour de Dieu" (Cst 69/ 10). Il nous préparait à admettre que toutes ces vertus, recommandées avec insistance par Jean Eudes, charité pastorale, vertus sociales, obéissance, humilité, chasteté et pauvreté...- trouvent leur place dans le ministère des apôtres pour d'autres motifs que ceux qui amènent les religieux à les professer: obéissance, célibat, pauvreté dans l'usage des biens ne sont pas reçus par nous comme des conseils mais comme exigences personnelles imposées par Jésus à qui veut accomplir son travail.

Mais ceci n'empêche pas de reconnaître les aspects négatifs du chapitre sur la vie apostolique: serrant de trop près le plan de *Presbyterorum ordinis*, il pêche par concordisme, dirait un exégète; il dit trop et trop peu; - il dit trop en ce sens qu'il

considère comme constitutif des eudistes ce qui ne vaut pas seulement pour des eudistes mais pour tous les prêtres; - trop peu en ce sens qu'il ne dit pas avec suffisamment de rigueur la particularité de la congrégation au milieu des autres prêtres. Je cite par exemple la constitution 40 qui décalque *Presbyterorum ordinis* n° 8:

"Qu'ils soient chargés d'un ministère paroissial, d'une fonction d'enseignement ou de recherche, qu'ils soient missionnaires ou prédicateurs, que leur apostolat s'exerce auprès des jeunes ou des communautés religieuses, qu'ils travaillent à la formation des prêtres ou animent des groupes de vie chrétienne, qu'ils se voient confier des fonctions administratives ou des tâches matérielles, qu'ils soient atteints par l'âge ou la maladie, tous sont prêtres de Jésus-Christ dans leurs diverses fonctions et cherchent à y exceller à la place qui leur est assignée par l'obéissance."

Dans le contexte des discussions de 1969 que j'évoquais plus haut sur la finalité de la congrégation et l'engagement dans les séminaires, cette constitution était pacificatrice; elle a servi de compromis entre des tendances de l'assemblée; elle était réaliste dans la mesure où tout eudiste pouvait s'y reconnaître elle manquait de réalisme dans la mesure où elle n'indiquait pas aux supérieurs de la congrégation en quelle direction orienter leurs choix pastoraux; aujourd'hui elle n'est plus utile (AG 69/ 128-130).

On peut regretter encore que sur certains points, et en particulier en ce qui concerne les vertus, le chapitre sur la vie apostolique recoupe le chapitre sur la vie commune: ce chapitre-ci avait été rédigé antérieurement et accepté en ses grandes lignes avant qu'on ait en mains le projet sur la vie apostolique; et pourtant il n'était pas possible de ne pas établir un lien entre le travail de l'apôtre et les qualités demandées par ce travail. En fait, et compte tenu de son histoire, l'assemblée de 1969 n'avait ni le temps ni les moyens de réussir une synthèse.

En résumé, les constitutions de 1969 ont, à mon avis, bien rempli leur fonction de constitutions expérimentales. Pendant quinze ans, elles ont servi d'instrument aux eudistes pour entrer selon leur charisme propre, apostolique et communautaire, dans le chemin tracé par le concile: révision du passé et adaptation au présent.

II. ORIENTATIONS ET CHOIX DE L'ASSEMBLÉE DE 1983

L'assemblée générale de 1983 avait pour charge de revoir les constitutions ad experimentum. De fait les chapitres traitant du gouvernement de la congrégation et de l'administration des biens temporels apparaissent bien, - mise à part la définition de la communauté (Cst 84/ 86 et RP 86) - comme des chapitres simplement révisés: ils avaient donné satisfaction et on pouvait s'estimer heureux de la manière dont le Père Lacroix et le Père Guillon, avec leurs conseils, avaient su habituer la congrégation et les provinces à fonctionner suivant les principes de décentralisation et de responsabilité mis en place en 1969: l'expérience étant bonne, on pouvait en faire une structure définitive.

Par contre, les autres chapitres donnent au lecteur le sentiment qu'il se trouve en présence de textes nouveaux. Ceci demande explication.

En 1969, la congrégation avait le statut canonique de société de vie commune; ce statut n'impliquait pas de soi l'engagement apostolique: aussi les débats avaient-ils porté sur les moyens pour une société de vie commune de pratiquer la mission. En 1983, nous choisissons le statut nouveau de société de vie apostolique; les débats ont permis de préciser de façon symétrique et inverse comment les membres d'une société de vie apostolique accomplissent leur mission en commun!

Je remarque d'entrée de jeu que ce changement de perspective ne provient pas seulement du nouveau code de droit canonique: il n'a fait que donner des possibilités. Le changement provient encore moins du caprice d'une assemblée constituante qui aurait voulu se montrer originale en produisant autre chose que la précédente. Il provient plutôt de l'ensemble de la congrégation. En effet, dès les premiers jours de l'assemblée, les rapports des provinciaux de France et d'Amérique du Nord suscitent des questions sur la qualité communautaire de l'existence eudiste et sur les difficultés rencontrées pour équilibrer les engagements apostoliques et la situation communautaire (AG 83/3.2 pour la France, 5.2 pour l'Amérique du Nord). Dès le 27 juin, le Père Guillon, supérieur général, explique comment on pourrait envisager des communautés apostoliques et fraternelles dont feraient partie comme membres ceux des confrères que leur service ecclésial empêche de résider sous un même toit avec d'autres eudistes: il n'y aurait plus de ces confrères qu'on appelle "isolés". La synthèse établie par le Père Jacques Couturier des rapports du Père Général et des provinciaux indique fort bien quelles furent les origines des décisions de l'assemblée de 1983. (AG 83/ 9.1 et surtout les pages 23-24): elle reflète les souhaits communs à beaucoup dans les différentes provinces.

Réaliser ces souhaits prit en assemblée un temps assez long: on hésitait à rédiger des constitutions nouvelles puisqu'on avait plutôt le mandat de réviser celles de 1969 et que d'importants et consciencieux travaux préliminaires avaient été faits à Rome et dans les assemblées provinciales de manière à favoriser cette révision. Mais la délégation d'Amérique du Nord (AG 83/ 8.7), puis celles de Colombie et Venezuela (AG 83/ 11.2) avaient des propositions plus radicales si bien qu'on a pu se demander un moment s'il convenait, pour unifier la législation, sacrifier le chapitre sur la vie commune, ou sacrifier le chapitre sur la vie apostolique, ou bien décider autre chose:

"À la fin du débat, deux points d'accord apparaissent:

- 1) la nécessité de réexaminer le lien entre la vie apostolique et la vie commune;
- 2) l'importance de la vie commune.

Mais il reste à déterminer où et comment exprimer, dans les Constitutions, cette valeur essentielle que représente pour la Congrégation la vie commune" (AG 83/ 10.8-10.9).

Une première solution pouvait consister à essayer, en les maintenant tous les deux, une articulation des deux axes de la congrégation:

"Un plan d'ensemble des Constitutions:

chapitre I- la Congrégation de Jésus et Marie:

chapitre II- "Une vie apostolique..."

chapitre III- "...menée en commun"

chapitre IV- La formation". (AG 83/ 13.3).

Cette solution reçut un agrément provisoire (13.5) pour céder finalement la place à une autre option que je résume en citant les Actes:

"...on ne peut se contenter de simples retouches... Les travaux de l'assemblée elle-même ont mis en lumière des questions neuves, par exemple en ce qui concerne le lien de l'apostolat et de la vie commune; par conséquent, de même que l'assemblée de 1969 a été amenée à juxtaposer à l'exposé de la vie commune un exposé de la vie apostolique qui n'était pas initialement prévu, de même l'assemblée de 1983 pourrait achever cette démarche en synthétisant les deux thèmes. On pourrait alors se contenter de réviser les chapitres I, IV, V, VI (nature de la CJM, formation, gouvernement, administration temporelle) en tenant compte de l'expérience acquise, mais on devrait refaire complètement les chapitres II et III, qui présenteraient les Eudistes comme des hommes

qui, en commun, mènent la vie apostolique" (AG 83/ 19.8).

Ceci fut accepté (20.3-4), puis mis en oeuvre par quatre commissaires, les Pères Jacques Venard, Alvaro Torres, Jorge Jiménez et Gilles Ouellet, et aboutit, après bien des sueurs sous l'été romain, au document unique "Ensemble pour la mission", inspiré de la lettre de saint Jean Eudes aux confrères en mission à Honfleur, qu'on évoquait déjà en 1969 et qui se trouve heureusement reproduite comme introduction au chapitre dans l'édition récente des constitutions page 20.

Car ces constitutions entendent bien se référer, et reférer les eudistes, aux intentions et aux constitutions de leur fondateur; c'est délibéré et normal car on ne fonde pas une nouvelle congrégation; on veut rejoindre et actualiser saint Jean Eudes (AG 83/ 24.5).

Nous avons donc ici une différence assez notable avec les constitutions ad experimentum. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux notes des deux livrets et de comparer celles de 1969 et celles de 1984. Celles de 1969, autant pour le chapitre Vie apostolique dont j'ai parlé plus haut, que pour le chapitre Vie commune et même pour le chapitre Formation, renvoyaient constamment aux documents promulgués par Vatican II: Presbyterorum ordinis, mais aussi Perfectae caritatis, ou les constitutions conciliaires sur l'Église et sur l'Église dans le monde. Ces appels multipliés au concile signifiaient alors que la congrégation en acceptait la doctrine et les directives.

Mais était-ce encore nécessaire quinze ans plus tard alors qu'au cours de ces quinze années les différentes provinces ont vécu chacune à sa manière les suites du concile? Pour la Colombie et le Venezuela, il y a eu Medellin et Puebla; pour la France, l'Afrique et l'Amérique du Nord, il y a eu les orientations missionnaires des évêques et des conférences épiscopales. Et d'une certaine manière, en entrant dans la vie des Églises particulières, les textes du concile, entrés eux aussi dans l'histoire, ont perdu leur actualité et le caractère de sources qu'ils avaient en 1969. Ils ont d'ailleurs été relayés pour l'Église universelle par d'autres actes: lors de l'assemblée générale de 1983 quelqu'un suggérait de parler de l'évangélisation en utilisant un style comparable à celui de Paul VI dans l'exhortation apostolique Evangelii nuntiandi (AG 83/ 19.2). C'est un exemple de reprise de l'évangile en d'autres termes que ceux du concile. Un autre exemple pourrait être la publication par Jean-Paul II du code de droit canonique, lui aussi nourri de Vatican II dans un style différent.

Il n'apparaît donc plus du tout nécessaire aujourd'hui, lorsqu'on élabore la législation propre d'une congrégation de donner comme sources des documents qui sont devenus le bien de tous les chrétiens: notre droit particulier s'ajoute bien au droit universel et s'y intègre mais il serait inutile qu'il le recopie précisément parce que c'est un droit particulier; de même notre doctrine familiale particulière n'a pas elle non plus à répéter la doctrine universelle que tous connaissent et en laquelle elle s'insère.

Aussi est-il préférable de rattacher les constitutions à saint Jean Eudes seul, et aux constitutions qu'il rédigea pour les premiers séminaires de Normandie et pour ses compagnons missionnaires. Telle est l'option résolument eudiste des chapitres I, II et III des constitutions nouvelles: une option de fidélité. Or la fidélité, fondée sur celle de Dieu fidèle, est pour nous un bien familial: c'est une promesse de fidélité perpétuelle que l'incorporation de chaque membre au corps de la congrégation (Cst 84/ 7); c'est également un acte de fidélité que des constitutions qui donnent à l'incorporation son contenu, un acte de fidélité à saint Jean Eudes dont la congrégation prolonge désormais la mission.

III. LES CONSTITUTIONS: UNE CHRISTOLOGIE

J'ai suivi jusqu'à maintenant le développement des constitutions en analysant le travail des assemblées. Il m'a semblé qu'une fidélité de plus en plus grande à saint Jean Eudes caractérisait ce développement. Mais si je lis l'ensemble de ces textes comme texte et abstraction faite de leur genèse, si je les lis non plus seulement avec les souvenirs de secrétaire d'assemblée mais comme eudiste voulant les recevoir, je m'aperçois qu'en nous référant à saint Jean Eudes, c'est en réalité Jésus que les constitutions nous proposent, lui est le père et le fondateur de la congrégation (Cst 84/ 64, cf. O.C., IX, 69, cité ici p. 12).

Or les rédacteurs des constitutions ne se sont pas concertés et n'ont pas cherché à exprimer une christologie, mais quand on veut se mettre à l'école de saint Jean Eudes et suivre son exemple (cf. Cst 84/ 5), on rencontre tout naturellement Jésus, même lorsqu'on traite de l'administration des biens temporels (Cst 84/ 159), car "les Eudistes veulent continuer et accomplir la vie de Jésus en eux" (cf. Cst 84/ 3).

Les constitutions sont centrées sur Jésus et disent ce "christocentrisme" de façon synthétique dans le chapitre I (3, 4, 5, 9), de façon pratique dans le chapitre II et dans le chapitre III (11, 12, 13, 14, 22, 24, 29, 36, 38, 39, 51 à 60, 64, 65 à 68, 75, 80).

Lisons le n° 5: "A l'exemple de saint Jean Eudes, les Eudistes ne veulent avoir d'autre esprit que l'esprit de Jésus souverain Prêtre, adorateur du Père, sauveur des hommes, Tête de l'Église qui est son corps et dont ils sont les membres." Ces lignes annoncent l'ensemble des règles et en commandent l'interprétation.

En effet si l'esprit de la congrégation est l'esprit de Jésus, souverain Prêtre: toutes les fonctions, ministères, actes et tâches des prêtres sont ramenés à leur origine pour être accomplis, comme l'écrit Vatican II, "in persona Christi"; adorateur du Père: tout acte du sacerdoce, baptismal ou presbytéral, tout acte de la vertu de religion, se trouve relié à l'adoration personnelle de Jésus à la gloire de Dieu le Père: ceci est développé en Cst 35 a 43;

sauveur des hommes: toute activité apostolique et la vie apostolique en sa totalité deviennent participation à l'activité personnelle de Jésus rédempteur et libérateur: ce sont les constitutions 16 à 34; Tête de l'Église qui est son corps et dont ils sont les membres: ceci aide à interpréter les structures mêmes que se donne la congrégation dans l'Église (chapitre IV): communautés et provinces qui "forment ensemble un seul corps n'ayant qu'un même esprit et un même cœur" (Cst 115), et dont Jésus est la Tête (texte de Jean Eudes cité page 48).

Ajoutons encore que parler du christocentrisme des constitutions serait insuffisant si le centrage sur Jésus consistait seulement à le contempler en ce qu'il est et en ce qu'il a fait. Je me risque à utiliser plutôt l'expression de christocentrisme actif, c'est-à-dire une contemplation de Jésus qui entraîne la décision de marcher à sa suite (Cst 84/ 3; 52), ou mieux encore qui donne à Jésus le moyen de poursuivre son oeuvre, puisque lui-même "veut continuer en chacun sa vie et sa mission" (Cst 60). Aussi est-ce Jésus souffrant, humble et doux, obéissant, aimant qui est reconnu et reçu, non seulement comme modèle mais comme principe intérieur de la vie apostolique et commune de ceux qui se réunissent "ensemble pour la mission" (Cst 84/ 52-60).

C'est ainsi que, de saint Jean Eudes, nous recevons Jésus, "afin de le faire vivre et régner dans le cœur des hommes par les exercices des séminaires et des missions" (Cst 84/ 66).